

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle prudentiel

Bruxelles, le 8 juillet 1996
D1/1785

Lettre-circulaire aux établissements de crédit

Madame,
Monsieur,

Concerne : conditions d'utilisation des contrats internes asymétriques

Les contrats internes sont des opérations qui s'effectuent entre deux services au sein de la même entité, ou entre deux entités (succursale/ administration centrale) au sein du même établissement. L'on peut distinguer deux types de contrats internes : les contrats internes symétriques et les contrats internes asymétriques.

Les contrats internes conclus entre des services/entités appliquant la même méthode d'évaluation sont qualifiés de symétriques. L'utilisation de tels contrats, même si elle pose des exigences particulières sur le plan du contrôle interne et de l'organisation administrative, n'a en principe aucune influence sur le résultat comptable de l'établissement. L'usage de contrats internes symétriques s'inscrit dès lors parfaitement dans le cadre comptable établi par l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des établissements de crédit (1).

Les contrats internes asymétriques sont des contrats internes conclus entre des services/entités dont l'activité, eu égard à sa nature propre et en application d'ailleurs des règles en vigueur, fait l'objet d'une méthode d'évaluation différente (par exemple des opérations hors bilan sur taux d'intérêt conclues dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de placement contre les mêmes opérations hors bilan conclues dans le cadre de l'activité de trading). Contrairement aux contrats internes symétriques, ce deuxième type de contrat interne donne lieu, pendant la durée du contrat, - mais non à la date de conclusion ni à la date d'échéance -, à l'enregistrement de résultats internes. Ces résultats, lorsqu'ils sont traités dans la comptabilité générale, ont un impact sur le résultat comptable de l'établissement.

(1) Arrêté royal du 23.09.92 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit (M.B. 06.10.92).

La Commission a été interrogée sur le point de savoir si les résultats générés par les contrats internes asymétriques pouvaient être reconnus dans la comptabilité générale de l'établissement et à quelles conditions cette reconnaissance pouvait avoir lieu.

Les services de la Commission ont examiné le problème et sont arrivés, après consultation de l'Institut des réviseurs agréés et du secteur, aux conclusions suivantes :

- a) La reconnaissance de contrats internes asymétriques et de leurs résultats peut contribuer à améliorer l'adéquation entre l'information financière fournie par la comptabilité, en ce compris les comptes annuels, et la réalité économique de l'activité de l'établissement et la situation financière qui en résulte. L'utilisation de contrats internes asymétriques offre en outre des avantages à l'établissement de crédit, tant au niveau de la maîtrise des coûts qu'au niveau de la maîtrise des risques.
- b) L'utilisation de contrats internes asymétriques ne se justifie que si elle répond à une réalité micro-économique composée d'activités distinctes au sein de l'établissement. Et même dans ce cas, elle n'est pas sans danger lorsqu'elle s'inscrit dans un système comptable insuffisamment sophistiqué ou n'est pas accompagnée des mesures requises en matière d'organisation administrative et de contrôle interne. L'usage de ces contrats requiert dès lors un encadrement organisationnel adéquat au sein de l'établissement.
- c) La possibilité de reconnaître des contrats internes asymétriques lors de l'évaluation et plus spécialement lors de la détermination des résultats n'est pas prévue en tant que telle par l'arrêté royal relatif aux comptes annuels et implique dès lors une dérogation aux règles qu'il contient.

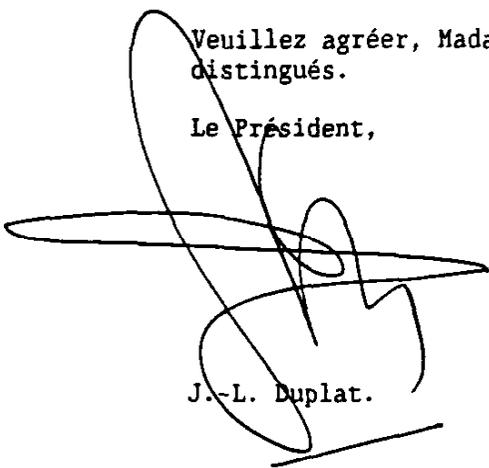
Se fondant sur ces considérations, la Commission s'est déclarée disposée à accorder, aux établissements de crédit qui en font la demande, une dérogation à l'arrêté royal relatif aux comptes annuels des établissements de crédit afin de leur permettre de reconnaître les contrats internes asymétriques dans leur comptabilité, à condition qu'ils démontrent qu'ils rencontrent de manière suffisante les préoccupations formulées aux points a) et b) ci-dessus. Les établissements intéressés peuvent obtenir auprès des services de la Commission un texte énonçant les conditions minimales auxquelles ils doivent satisfaire.

Les établissements de crédit qui souhaitent faire usage de la possibilité ainsi offerte doivent par conséquent introduire une demande de dérogation auprès de la Commission. A cette demande sera joint un relevé détaillé des mesures d'accompagnement prévues.

La Commission statuera sur cette demande en tenant compte notamment des conclusions du commissaire-reviseur agréé quant au caractère adéquat de ces mesures.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,



J.-L. Duplat.